

du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MANON SAUVÉ

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

40112

Gouvernement du Québec

Décret 199-2003, 19 février 2003

CONCERNANT les associations les plus représentatives des municipalités, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 98 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le ministre du Travail doit dresser une liste d'arbitres aux fins de l'arbitrage de différend entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés accréditée pour représenter ses policiers ou ses pompiers;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 99 de ce code, le ministre peut inscrire sur cette liste le nom des personnes proposées conjointement par toutes les associations reconnues par décret du gouvernement comme étant les plus représentatives des municipalités, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers;

ATTENDU QUE le 7 avril 1993, le gouvernement a édicté le décret 547-93 concernant les associations les plus représentatives des corporations municipales, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail et qu'il y a lieu de remplacer ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les associations les plus représentatives qui pourront proposer conjointement au ministre l'inscription du nom de certaines personnes sur cette liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les associations dont le nom apparaît à la liste ci-jointe soient reconnues comme étant les plus représentatives des municipalités, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail;

QUE le présent décret remplace le décret 547-93 concernant les associations les plus représentatives des corporations municipales, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail du 7 avril 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ASSOCIATIONS LES PLUS REPRÉSENTATIVES DES MUNICIPALITÉS, DES RÉGIES INTERMUNICIPALES, DES POLICIERS ET DES POMPIERS AUX FINS DE L'ARTICLE 99 DU CODE DU TRAVAIL :

L'Association des pompiers de Montréal;

La Fédération des policiers et policières municipaux du Québec;

La Fédération québécoise des municipalités;

La Fraternité des policiers et policières de Montréal;

Le Syndicat des pompiers et pompières du Québec;

L'Union des municipalités du Québec.

40113

Gouvernement du Québec

Décret 200-2003, 19 février 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Roland Longchamps comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1, modifiée par le chapitre 76 des lois de 2002) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration et chef de la direction et les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans et que les mandats sont renouvelables;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe notamment le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE monsieur Roland Longchamps a été nommé de nouveau vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 172-98 du 11 février 1998 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 11 mai 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE monsieur Roland Longchamps soit nommé de nouveau vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 12 mai 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Roland Longchamps comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1, modifiée par le chapitre 76 des lois de 2002)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Roland Longchamps, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Longchamps remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Longchamps, cadre classe 2 à la Commission, est en congé sans traitement de cette Commission pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 mai 2003 pour se terminer le 11 mai 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Longchamps comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Longchamps reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 983 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Longchamps participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Longchamps continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Longchamps continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Longchamps sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Longchamps a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Longchamps, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Longchamps peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Longchamps consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Longchamps demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Longchamps qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme vice-président de cette Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Longchamps peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 11 mai 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Longchamps se termine le 11 mai 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Longchamps à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROLAND LONGCHAMPS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

40114